Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le 26/06/2014

Médoc

23 juin 2014
Direction Générale
N° : 25/2014

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LE TAILLAN-MÉDOC

Le Maire de la Ville du Taillan Médoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépulture, et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 0296 du 20 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5,

Vu le Code du Travail,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires de la commune,

Arrête,

Préambule

La commune du Taillan Médoc n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L. 2223-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

CHAPITRE PREMIER

POLICE DU CIMÈTIERE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Le cimetière de LE TAILLAN MÉDOC situé Avenue de la Boétie est affecté à l'Inhumation

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune
- des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à LE TAILLAN MÉDOC
- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de notre commune, quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le 3 LO

ARTICLE 2

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes du cimetière sont fixées respectivement :
~~de 8h30 à 18h du 1er novembre au 31 mars, de 8h30 à 20h du 1er avril au 30 septembre et de 8h30 à 19h du 1er au 31 octobre.~~ Voir arrêté modificatif du 18 avril 2017 - 8h30/18h00

ARTICLE 3

Les opérations funéraires s'effectueront du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

ARTICLE 4

Les personnes qui pénètreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

L'accès dans le cimetière sera interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès du cimetière sera également interdit à toute personne accompagnée d'animaux, quels qu'ils soient.

ARTICLE 6

Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence. Il est interdit de chanter et de crier, à moins qu'il ne s'agisse de chants accompagnant les cérémonies d'inhumation, et de troubler le recueillement des visiteurs.

ARTICLE 7

Il est interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

ARTICLE 8

Il ne pourra être tenu de réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

ARTICLE 9

Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

ARTICLE 10

Aucun objet ne pourra être sorti du cimetière sans un bulletin de sortie qui sera délivré par les services municipaux. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant de la famille qualifié.
La police municipale devra en outre s'assurer que tous les objets soumis à l'autorisation de sortie correspondent à la désignation figurant sur le permis de sortie. Celui-ci sera conservé et remis au service du cimetière.

ARTICLE 11

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 13

D'une manière générale, l'accès des véhicules est interdit dans le cimetière ; cependant pour les personnes se déplaçant avec difficulté, une autorisation d'accès pourra être délivrée sur présentation d'un certificat médical ou le cas échéant d'une carte d'invalidité. Il appartiendra à la personne concernée de prévenir la Police Municipale du jour où elle souhaite se rendre au cimetière.
Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur du cimetière d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.
En cas de nécessité et plus particulièrement lors des fêtes de Toussaint, il peut être interdit tous travaux sur les concessions, à l'intérieur du cimetière, ainsi que la circulation de voitures automobiles, cycles ou engins mécaniques. Dans tous les cas les véhicules devront rouler au pas.

ARTICLE 14

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, treillis ou autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments ou pierres tumulaires, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

ARTICLE 15

Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

ARTICLE 16

L'attribution de toute gratification à un agent municipal du cimetière, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, quel que soit son grade ou son emploi, est interdite de la part des familles ou des entreprises sous peine de qualification de corruption.

ARTICLE 17

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 18

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais des contrevenants. Les fleurs qui pourraient gêner le passage d'un véhicule autorisé seront retirées.

CHAPITRE II

LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 19

Les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services ayant reçu l'agrément peuvent intervenir dans le cimetière. Ces intervenants assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles ;

ARTICLE 20

Toutes les opérations désignées ci-dessus seront placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent de Police Municipale qui s'assurera du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

ARTICLE 21

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le service cimetière seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 22

En cas de défaillance d'une entreprise et si les circonstances l'exigent, des mesures de substitution seront prises aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 23

Tout transport de corps ou de restes humains à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière.

ARTICLE 24

Les travaux en vue d'effectuer les opérations visées à l'article 19 seront réalisés durant les horaires d'ouverture du service cimetière et au moins 24 heures avant l'opération en se conformant à l'article 3. Aucune dérogation ne sera accordée.

INHUMATIONS

ARTICLE 25

Des inhumations seront faites en terrains communs ou dans des sépultures particulières en terrains concédés.
Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront déposés dans l'ossuaire.

ARTICLE 26

Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire. L'heure d'arrivée des convois doit permettre l'inhumation dans les limites horaires prévues à l'article 3.

ARTICLE 27

Conformément à l'article 21 du présent règlement toute demande d'inhumation devra être déposée au service cimetière. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

ARTICLE 28

Les inhumations des personnes démunies de ressources seront effectuées en terrain commun.

ARTICLE 29

Une fosse en terrain commun ne devra recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 30

Les fosses seront distantes les unes des autres de 20cm sur les côtés, et de 20cm aux extrémités. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 cm.
Conformément aux articles 19 et 20 du présent règlement, le prestataire choisi par la famille prendra en charge le creusement et le comblement des fosses.

ARTICLE 31

Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionneront les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

ARTICLE 32

Pas plus au champ commun que dans une concession temporaire, il ne pourra être inhumé de corps placés dans les cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration du cimetière d'apprécier.

ARTICLE 33

A l'exception des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite seules ces dernières procèderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

EXHUMATIONS

Il y a exhumation à chaque fois qu'un cercueil ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (fosse, caveau, case de columbarium, cavurne).

ARTICLE 34

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance de la police municipale, qui sera chargée de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc...au moins 2 jours à l'avance.

ARTICLE 35

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par le service du cimetière. Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille ; si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

ARTICLE 36

Conformément à l'article 21 du présent règlement toute demande d'exhumation devra être déposée au service cimetière. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

ARTICLE 37

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par les plus proches parents du défunt ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 38

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès, ou de l'inhumation, toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article de la loi R 363-27 du Code des Communes. Cette disposition n'est plus applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositoire.

ARTICLE 39

Il est fait défense expresse à tout agent du cimetière ou entreprise habilitée, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de corps, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

ARTICLE 40

L'évacuation des gravats et des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise.

RÉDUCTIONS – RÉUNION DE CORPS DANS LES CAVEAUX

Il s'agit de rassembler les restes mortels dans le(s) reliquaire(s) adapté(s), qui est (sont) replacé(s) dans le caveau avec autant de soin et de respect qu'un cercueil. Il est recommandé que soit fixée une plaque en matériau imputrescible indiquant les noms et prénoms des personnes réunies.

ARTICLE 41

Les réductions de corps ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par tous les concessionnaires et ayants-droit de la sépulture ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 42

Conformément à l'article 21 du présent règlement, toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée au service cimetière.
Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 43

L'évacuation des gravats et déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise.

DÉPOSITOIRE

ARTICLE 44

Les demandes de dépôt de corps au dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 45

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositoire est fixée à 6 mois.

ARTICLE 46

Le dépôt des corps dans le dépositoire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 47

Tous les droits ci-dessus fixés seront payés échus. Tout mois commencé est dû en entier.

ARTICLE 48

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation vers le champ commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service.

ARTICLE 49

Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique (zingué), muni d'une plaque d'identité.

ARTICLE 50

L'entreprise chargée des obsèques devra déposer le cercueil dans la case désignée par l'administration du cimetière et devra en assurer l'ouverture et la fermeture sous la surveillance d'un agent municipal.

ARTICLE 51

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositoire du cimetière, où devront être également transportés les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

ARTICLE 52

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

ARTICLE 53

La ré-inhumation d'un corps exhumé du cimetière communal, ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

ARTICLE 54

S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le dépositoire.

ARTICLE 55

La sortie du dépositoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

CHAPITRE III

NATURE DES CONCESSIONS

ARTICLE 56

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont de deux sortes :
Les concessions temporaires de quinze ans renouvelables,
Les terrains concédés en partie commune.

Pour la première catégorie, le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Tout titulaire d'une concession temporaire de quinze ans renouvelable devra faire procéder à la construction dudit caveau dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition. Passé ce délai, la commune pourra reprendre le terrain concédé après mise en demeure restée sans effet, adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec Accusé Réception.

ARTICLE 57

Les concessions temporaires pour une durée de 15 ans, sont délivrées dans l'ordre numérique établi par l'administration.

ARTICLE 58

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.

ARTICLE 59

Les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix, entourages en bois, en fer, en fonte ou en tout autre matériau autorisé. Les passages inter-tombes devront rester libres.

ARTICLE 60

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'autorité municipale.

ARTICLE 61

En cas de seconde ou ultérieure inhumation dans les concessions temporaires, les pierres tombales, croix, entourage, etc... devront être enlevés par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise autorisée de façon à ne porter ni atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

ARTICLE 62

Ces pierres, semelles en béton, etc... devront être remises en place dans le mois qui suit l'inhumation, passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et détruites.

ARTICLE 63

Dans les parties réservées aux inhumations en terrain commun, aucun caveau ne pourra être construit.

ARTICLE 64

Les fosses du champ commun ne pourront être entourées de clôtures. Il pourra y être fait des plantations ; mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture. En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 1,50 m ni entraver la circulation dans les chemins ou allées.
Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail dans les cas où les familles n'auraient pas effectué les travaux nécessaires. A l'issue de cette procédure, aucun recours de la famille ne sera recevable.

ARTICLE 65

Les fleurs, arbustes, grilles, croix entourages et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être retirés sans une autorisation de la famille et de l'administration.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

Les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront enlevées d'office par les soins du service du nettoyage.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront pas dépasser une hauteur de 1,50 m, et seront donc élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible à la sépulture, aux sépultures voisines ou aux allées.
En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité, et après mise en demeure restée sans réponse, l'administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolixe en dehors et jusqu'en limite des concessions en cause.

ARTICLE 66

Les fosses du champ commun ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :
- 2m x 1,5m (Longueur x largeur)

Les concessions temporaires de 15 ans renouvelables ne pourront excéder les dimensions suivantes :

Petite concession, 2 places : 2,50m x 1,50m

Moyenne concession, 4 places : 2,80m x 2m

Grande concession, 6 places : 2,80m x 2,40m

ARTICLE 67

La reprise des terrains affectés à des inhumations en terrain commun peut être opérée dans le cours de la 6ème année qui suit l'inhumation.
La reprise est annoncée à l'avance par voie d'affichage. Les intéressés ne sont jamais prévenus individuellement.
Les pierres tumulaires, croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt des cimetières et tenus à la disposition des familles pendant un an, à dater de la fin du délai de validité dans les terrains communs, et de deux ans dans les terrains concédés.

Passé ce délai, la ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

RÉTROCESSION

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.
Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps. Si un caveau ou un monument a été construit, il revient à la commune gratuitement.

Reprise des concessions en état d'abandon de plus de 30 ans

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels trouvés dans la concession sont rassemblés dans un reliquaire puis sont déposés dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le 30/06/2014

ENTRETIEN DES SÉPULTURES

ARTICLE 68

Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer des travaux par des personnes spécialisées. Ces dernières personnes devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par l'administration municipale.

ARTICLE 69

L'autorisation de se livrer dans les cimetières, pour le compte de particuliers, à l'entretien des tombes et caveaux, à la fourniture et à l'entretien des arbustes ou tous autres objets funéraires quelconques, aux travaux d'arrosage ou autres travaux permanents, pourra être accordée à toute personne qui en aura fait la demande au maire et produit les pièces suivantes :
- un extrait de naissance et un extrait de casier judiciaire.
Ces deux pièces devront avoir moins d'un mois ; les autorisations seront délivrées pour une durée de 5 ans et renouvelées à leur expiration. Elles seront révocables à toute époque en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 70

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes ou caveaux.
Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détritus.

ARTICLE 71

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des tertres gazonnés ou remplir les caissons.

ARTICLE 72

Il est défendu de déplacer dans le cimetière tout objet de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation écrite des ayants-droit, visée par le service cimetière.

ARTICLE 73

Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

CHAPITRE IV

LES TRAVAUX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 74

Tous les travaux de construction quelconques entrepris dans l'intérieur du cimetière seront placés sous la surveillance des services municipaux qui devront être informés 48 heures à l'avance ; en conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation dans les cimetières communaux, seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par ledit service, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

ARTICLE 75

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières, avant que le concessionnaire y ait été autorisé, après dépôt d'une demande, indiquant la nature du travail, ainsi que la série et le numéro de la concession.

ARTICLE 76

Pendant la période hivernale, l'accès des allées intérieures sera interdit aux engins mécaniques, non équipés de roues ou chenilles ne détériorant pas les sols.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 77

Les camions, automobiles, servant au transport de matériaux, ne devront pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet.
Les entrepreneurs de Travaux Funéraires pourront utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage, mais l'entrée de ces véhicules ne sera également autorisée que par la porte réservée à l'entrée des matériaux.
Le stationnement de ces voitures particulières à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux.

ARTICLE 78

Sauf pour les cas de force majeur, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs d'effectuer des gros travaux les samedis, dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 79

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

ARTICLE 80

Aucun dépôt même momentané des terres, matériaux, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; toutes les mesures nécessaires devront être prises pour préserver celles-ci (poussières, projection de ciment, etc...).

ARTICLE 81

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

ARTICLE 82

L'approche de fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

ARTICLE 83

Les travaux entrepris dans les cimetières pour construction de caveaux devront toujours être réalisés sans interruption.

ARTICLE 84

Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur des cimetières de la ville lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.

FOUILLE DES TERRES

ARTICLE 85

Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau les déblais seront évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur.
Toutefois, si le service des cimetières jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'administration du cimetière.

ARTICLE 86

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de prendre plus de terrain que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étaiements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.
Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, etc... venaient à se produire, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 87

Pour prévenir les éboulements de tertres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étrésillonnées dans tous les sens.

ARTICLE 88

Les étaiements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

ARTICLE 89

Les racines des arbres rencontrées lors des fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation des services municipaux.

ARTICLE 90

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis des services municipaux.

ARTICLE 91

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers, et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par le service des cimetières.
Les tas de graves et de sable nécessaires aux constructions devront être déposées hors des allées carrossables. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet.

CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 74 et 75 du présent règlement seront suspendus. A cet effet, le service cimetière avisera sans retard l'entrepreneur intéressé afin d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

ARTICLE 92

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être entrepris dans l'enceinte du cimetière avant que le concessionnaire n'en ait reçu l'autorisation de l'administration municipale. La construction des caveaux et monuments funéraires ne pourra être entreprise que lorsque les plans des ouvrages auront été approuvés par l'administration municipale et que le piquetage contradictoire soit fait par les services municipaux.

La construction des caveaux et monuments funéraires qui seront érigés sur les terrains sera soumise aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 93

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration du cimetière.
Les constructions réalisées sur le cimetière série 1, série 2 et série 3 sont soumises aux prescriptions techniques ci-dessous détaillées :
- Les murs des caveaux devront être bâtis en limite du terrain concédé jusqu'à l'affleurement du sol. Toutes constructions devront respecter, à partir du niveau du sol, une marge, sur les côtés, non bâtie de 20 cm de large. Une tolérance d'empiétements pour pieds droits en façades sera admise.
- Pourront être tolérés les corniches ou entablement en saillie à condition que ces saillies n'excèdent pas 15 cm et qu'elles soient établies à 2m au moins au-dessus du sol.
- Des patères ou porte-couronnes pourront être établis dans la limite de la concession, sauf sur les parties latérales.

Les constructions réalisées sur le cimetière série 4 devront répondre aux recommandations précédentes et de plus prévoir obligatoirement, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans le cadre du traitement des eaux pluviales :
- ou une ouverture permettant l'entrée des corps par une porte frontale en élévation, sans dégradation du revêtement de sol en façade de la concession ;
- ou une ouverture sur le dessus,
Ceci afin de ne pas endommager les cheminements.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 94

Si les familles le demandent, elles pourront être autorisées à faire installer des caveaux préfabriqués dans le respect des prescriptions des articles 92 et suivants.

ARTICLE 95

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier, et ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 3m. La pose d'étagères sera obligatoire dans les caveaux de plus de 2m50 de profondeur.

ARTICLE 96

Les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0,15 m s'ils sont en béton armé et de 0,28 m s'ils sont en maçonnerie. S'il s'agit de murs d'angle d'allée en béton, leur épaisseur devra être de 0,20 m.
Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0,20 m s'ils sont en béton armé et de 0,28 m s'ils sont en pierre de taille.

ARTICLE 97

Les murs des caveaux pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur les côtés et au chevet jusqu'à l'affleurement du sol. Ils devront alors être couronnés par un dallage en pierre dure ou en granit de 0.15 m ou de 0.20 m de largeur, suivant qu'il s'agit de murs latéraux ou de chevet. Les murs latéraux seront aussi isolés, s'il y a lieu, de ceux des concessions voisines par un matériau interdisant toute adhérence.

ARTICLE 98

Les familles pourront être autorisées à faire construire, au-dessus du sol, des caveaux dits « à enfeus » ou « bahuts » permettant l'entrée des corps par une porte frontale en élévation.
Cette catégorie sera érigée sur un radier sans cave.

ARTICLE 99

Les murs extérieurs des monuments de ce type devront avoir au moins 0,13 m d'épaisseur. Il n'y aura pas plus de 2 casiers superposés. Les murs de séparation des cases superposées devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m. Les étagères devront avoir une épaisseur de 0,06 m.

En matière d'hygiène, les constructions hors sol devront respecter les règles d'hygiène préconisées par le Conseil supérieur d'Hygiène public de France, à savoir :
- étanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture, ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture,
- absence d'écoulement hors des cases. Pour cela, il doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau en empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides.
- Mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de faciliter la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition.
Les enfeus à plusieurs cases doivent disposer d'un filtre unique suffisant pour leur capacité ou comporter plusieurs filtres individuels.
Seront totalement proscrites :
- les cellules étanches sans système d'évacuation et d'épuration des gaz
- les enfeus équipés d'un tuyau d'écoulement des liquides directement relié au sol.

ARTICLE 100

Chaque casier ne pourra contenir qu'un seul corps et mesurera au moins 2.05 m de longueur et sera fermé en avant par une dalle en pierre ou en ciment armé.
Pour des caveaux « à enfeus » sans cave, un vide sanitaire avec grille d'évacuation est obligatoire.
Par-dessus la dalle en pierre et la plaque, les joints seront également garnis de ciment.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le 3 L 6

ARTICLE 101

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est proscrit.

ENTREE DES CAVEAUX

ARTICLE 102

Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0.80 m de largeur en tableau.

VOÛTES ET RADIERS

ARTICLE 103

Les voûtes et les radiers construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10cm pour les radiers et de 15 cm pour les voûtes.
En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.
Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé pourra être exigé.
Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau de milieu par exemple) le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.
Le nivellement des dallages et caniveaux entourant les concessions, indiqué par les Services Techniques des cimetières, devra être strictement respecté.

BAHUTS

ARTICLE 104

Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.
Leur épaisseur sera d'au moins 2 cm au-dessus du niveau définitif de l'inter-concession.

GRILLES

ARTICLE 105

Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m de recul de l'arête extérieure des bahuts ou marches. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir de portes ou de grilles par voie d'anticipation sur les chemins et isolements.

CONTENTIEUX

ARTICLE 106

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 107

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

ARTICLE 108

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le service des cimetières sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la ville du TAILLAN MEDOC, au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent, ce contrôle ne visant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

ARTICLE 109

Faute pour les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, le service des cimetières y fera procéder d'office. Il engagera les poursuites en vue du remboursement des frais par citation devant le tribunal compétent.

ARTICLE 110

Sont rapportées les dispositions dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à ce qui précède

CHAPITRE V

OSSUAIRE

ARTICLE 111

Un ossuaire est affecté à perpétuité au dépôt des restes mortels des corps exhumés.
L'administration se réserve le droit de faire incinérer d'office, en cas de nécessité, les réductions déposées dans l'ossuaire.

Le personnel du cimetière pourra enlever les fleurs déposées devant l'ossuaire, lorsque celles-ci seront fanées ou abîmées. Le dépôt d'objets funéraires est interdit.

L'ossuaire ne pourra en aucun cas être ouvert sans l'autorisation de l'Administration.

Lorsqu'une famille désirera faire retirer de l'ossuaire des restes mortels d'un parent pour les faire inhumer en concession particulière, elle devra s'acquitter de l'ensemble des frais engagés.

CHAPITRE VI

COLUMBARIUM

ARTICLE 112

Destination des cases
Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
Les familles peuvent déposer jusqu'à trois urnes dans chaque case.
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Attribution
Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
Les cases de columbarium sont réservées :
- aux personnes décédées à Le Taillan-Médoc quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Le Taillan-Médoc alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Droit d'occupation
Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au Service de l'Administration Générale.
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

Emplacement
L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Conditions de dépôt
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Exécution des travaux
L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agrée.

Renouvellement
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Reprise de la case
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

La rétrocession de la case à la commune
Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.
Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Expression de la mémoire
Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.
L'identité des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques afin de respecter l'uniformité du site.
Les plaques seront de couleur « noir absolu », d'une dimension maximale de 15 cm de haut et de 20 cm maximum de large. Les lettres seront « dorées » de 2 cm de hauteur.
Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies et posées par un marbrier funéraire.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.
Comme chaque case peut accueillir trois urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription d'autant de mémoires.

Le fleurissement
Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Déplacement des urnes
Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

CHAPITRE VII

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 113

Dispersion des cendres
Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.
La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Fleurissement
Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

Décoration
La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

CHAPITRE VIII

CONCESSION POUR CAVURNE

ARTICLE 114

Les familles pourront avoir la possibilité d'obtenir une concession de 0,49 m² dans le cimetière pour y construire des cavurnes dans l'espace prévu à cet effet.

Construction des cavurnes
Les travaux ne pourront être effectués que par des entreprises habilitées.
Les cavurnes devront être obligatoirement placés sur un lit de pose en béton de 70 cm x 70 cm.

Taille intérieure des cavurnes : largeur 49 cm x 49 cm ; hauteur 45 cm ;
Fermeture : dalle de béton de 70 cm x 70 cm, elle-même recouverte d'une dalle en granit de 3 cm maximum d'épaisseur. Contenance maximum 4 urnes.

Le haut du couvercle du cavurne devra être aligné de 3 à 5 cm du terrain naturel et placé à 30 cm du mûr.

Une stèle cinéraire est autorisée, elle ne devra pas dépasser 60 cm de hauteur et 45 cm de largeur.

Emplacement
L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cavurnes demandés. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement

Expression de la mémoire
L'identité des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques afin de respecter l'uniformité du site.
Les plaques seront de couleur « noir absolu », d'une dimension maximale de 15 cm de haut et de 20 cm maximum de large. Les lettres seront « dorées » de 2 cm de hauteur.
Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies et posées par un marbrier funéraire.
Comme chaque cavurne peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription d'autant de mémoires.

Le fleurissement
Les dépôts de fleurs naturelles en pot sont autorisés uniquement pendant le temps de leur fleurissement.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera autorisée.

Attribution
La concession est concédée à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
Les concessions sont réservées :

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le

- aux personnes décédées à Le Taillan-Médoc quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Le Taillan-Médoc alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Droit d'occupation
Les concessions sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au Service de l'Administration Générale.
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du cavurne sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Conditions de dépôt
Les urnes peuvent être déposées dans le cavurne à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Exécution des travaux
L'ouverture et la fermeture des cavurnes ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Renouvellement
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de concession.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la concession concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cavurnes. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

La rétrocession de la concession à la commune
Cette rétrocession de concession concédée ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.
Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

CONCESSION AVEC CAVURNE

Les familles pourront avoir la possibilité d'obtenir une concession de cavurne dans le cimetière pour y déposer 4 urnes maximum.

Les modalités de concession des cavurnes s'apparentent à celles de l'article 112 relatif aux urnes déposées dans le columbarium à l'exception du fleurissement, pour lequel les dépôts de fleurs naturelles en pot sont autorisés sur le cavurne uniquement pendant le temps du fleurissement. Les objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont autorisés à hauteurs de 4 par cavurne.
Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera autorisée.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Envoyé en préfecture le 26/06/2014
Reçu en préfecture le 26/06/2014
Affiché le 26/06/2014

CHAPITRE IX

ARTICLE 115

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 116

Monsieur le Directeur Général des Services, le service Cimetière, le service Technique Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Le Maire du Taillan-Médoc,
Vice Présidente de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

MAIRIE DE LE TAILLAN MEDOC (33320)

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 26/06/2014
- de sa publication le 26/06/2014.

18 avril 2017

le Taillan Médoc
entre ville et vignes

ARRÊTÉ DU MAIRE

Pôle Aménagement du Territoire
N° 0089-2017
JLSV/QBC/ALM/BD

Le Maire de la commune du TAILLAN-MEDOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213.1 à L2213.6.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131-1 et suivants

Considérant que les heures d'ouverture doivent être modifiées,

Considérant que la fréquentation pour le public du Cimetière nécessite des mesures visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes, ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations.

A R R Ê T E PERMANENT

ARTICLE 1 :
Ce présent arrêté abroge les dispositions prises antérieurement à l'article n°2 de l'arrêté n°28/2014 du 28 juin 2014.

ARTICLE 2 :
Les heures d'ouverture sont les suivantes :

- de 8 heures 30 à 18 heures du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 :
Le nouvel arrêté sera applicable à compter du 02 mai 2017 et affiché aux deux accès du cimetière.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de
Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 :
Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville du Taillan-Médoc
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Taillan-Médoc,
L'Adjoint délégué à la Voirie, au Patrimoine, aux Travaux,
à l'Assainissement et à la Sécurité,

Jean-Luc SAINT-VIGNES

Affiché le : 25 Avril 2017
Publié au recueil des Actes Administratifs de la commune le : 25 Avril 2017